

Date de dépôt: 4 octobre 2005

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Patrick Schmied : Cycle d'orientation : cohabitation à problèmes ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 1^{er} juillet 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Cycle d'orientation : cohabitation à problèmes ?

Depuis un certain nombre de mois, l'école est au cœur du débat que Genève se doit d'avoir sur l'éducation qu'elle dispense à ses jeunes habitants. Résultats de l'étude PISA, diversité des populations concernées, notes et/ou appréciations, uniformisation de la pratique dans les différents établissements du canton, alignement des programmes entre cantons, communication déficiente, les sujets de discussion – et souvent de préoccupation – ne manquent hélas pas.

Loin de moi l'idée de vouloir encore charger un bateau dont la ligne de flottaison se rapproche toujours plus du niveau de l'eau et de risquer le chavirage. Mais il semble que la liste des problèmes que traverse l'enseignement public genevois n'est hélas pas close.

S'il est évidemment fondamental de vouloir lutter contre l'échec scolaire, de porter une attention soutenue aux petits et jeunes élèves en difficultés, il ne faudrait pas pour autant reléguer aux oubliettes les élèves qui poursuivent un cursus scolaire réussi au motif qu'ils vont bien.

Il s'avère justement que, dans certains cycles d'orientation, la vie est loin d'être un long fleuve tranquille pour les élèves qui ont – oserais-je les termes – de bonnes notes et surtout envie de progresser.

Il semblerait ainsi que, dans certains établissements du cycle d'orientation accueillant une population composée d'élèves citadins et de certains de leurs collègues domiciliés en campagne, la cohabitation pose un certain nombre de problèmes.

Sans vouloir utiliser le terme peut-être excessif – et trop souvent galvaudé – de racisme, il semble que les élèves provenant de communes rurales soient régulièrement en butte à des insultes et des provocations de type raciste de la part de leurs collègues citadins et issus d'autres communautés nationales. Sans que les responsables s'en émeuvent pour autant et prennent quelques mesures que ce soit.

Au-delà de ces comportements douteux, des jeunes – que l'on peut qualifier de bons élèves – seraient régulièrement en butte à des vexations, voire à une mise à l'écart de la part de leurs condisciples, tout simplement parce qu'ils ont envie de travailler et de s'impliquer dans leurs études. Au point de commencer à souffrir de certains troubles du sommeil, déprime et démotivation.

Face à ces problèmes et devant le fatalisme résigné de quelques enseignants- « on ne peut pas faire grand-chose, il faut attendre que cela passe » - les parents de certains jeunes concernés demandent le transfert de leurs enfants dans un autre établissement scolaire. Quand ils ne font pas le choix de l'enseignement privé - parfois à contrecœur - ne serait-ce que pour essayer d'assurer à leurs enfants des conditions de formation normales... rien de plus, mais rien de moins non plus.

Au-delà des quelques cas que l'on m'a rapportés – et dont je veux croire qu'ils sont encore isolés – ce phénomène m'apparaît comme potentiellement dangereux, en ce sens qu'il pourrait, à terme, dégénérer en « ghettoïsation » de certains établissements, avec le départ des éléments motivés vers un autre type d'enseignement. Ceux-là même qui constituent pourtant le « socle » solide des classes et qui sont à même de susciter une certaine émulation parmi leurs condisciples.

Mes questions sont donc les suivantes :

- *Qu'en est-il exactement de ce type de problèmes dans les cycles d'orientation accueillant des élèves citadins et issus de communes rurales ?*
- *Dans le cadre de récentes affaires relatives à des comportements injurieux – voire brutaux – ayant opposé des élèves à des enseignants, le département de l'instruction publique a adopté une position très ferme à l'égard des auteurs de troubles. Qu'entend-il faire dans des cas comme ceux faisant l'objet de cette interpellation urgente écrite ?*

Je remercie M. le président du département de l'instruction publique de ses réponses.

Réponse du Conseil d'Etat

Cette interpellation urgente écrite fait écho au grand retentissement médiatique rencontré par des épisodes de violences en milieu scolaire au cours de l'année 2004-2005. Ces événements sont évidemment regrettables et font l'objet d'un traitement ferme en partenariat avec toutes les instances concernées (école, justice, milieux sociaux, police). Sans minimiser la portée de tels débordements, il convient toujours de les ramener à la proportion de plus de 13'000 adolescents qui chaque jour cohabitent dans de grands établissements.

Attentif au climat des établissements, le département de l'instruction publique a émis un cadre de référence relatif aux sanctions appliquées aux élèves qui est décliné en directives d'application dans les différents ordres d'enseignement. Le cycle d'orientation applique ses directives qui visent à renforcer encore la cohérence des interventions lorsqu'il est nécessaire de rappeler les règles et les lois, en complément aux mesures prises dans les écoles pour favoriser la bonne cohabitation de tous (actions de promotion du respect, médiation, participation des élèves, etc.).

Ce document (cf. annexe) donne à la fois le cadre général des interventions (aspects éducatifs et sanctions) et les principes de base selon lesquels les interventions auprès des élèves se déroulent. Notons également que dans ces directives il est clairement rappelé à l'ensemble des personnels des écoles la nécessité de l'attention déterminée de chacun des adultes à toute situation par l'intervention immédiate et le signalement de la transgression qui marque le dépassement et rappelle la Loi.

Réponses aux questions

- *Qu'en est-il de ce type de problèmes dans les cycles d'orientation accueillant des élèves citadins et issus de communes rurales ?*

Presque tous les établissements du CO connaissent un mélange de population rurale et urbaine ou sub-urbaine (seuls le Vuillonex et les Colombières pourraient éventuellement faire exception). Cette différence n'est que l'un des éléments composant la diversité de la population du CO regroupant plus de 80 nationalités, plus de 60 langues, des milieux sociaux-économiques très différents également. Le phénomène décrit par M. le député Schmied sur la base de quelques cas qui lui ont été rapportés n'est documenté dans aucun établissement comme ferment de tensions générales ou endémiques entre les élèves sur la base d'une opposition ville-campagne.

Des cas isolés ont été signalés dans les premiers mois ayant fait suite à un changement important de secteur sur la rive droite, conséquence de l'ouverture de Montbrillant. Ces situations ont été prises en charge, dès lors qu'elles ont été portées à la connaissance des directions.

La direction générale du CO n'a enregistré aucune demande de changement d'établissement pour des raisons de mauvaises relations entre élèves de la ville et de la campagne.

- *Dans le cadre de récentes affaires relatives à des comportements injurieux – voire brutaux – ayant opposé des élèves à des enseignants, le département de l'instruction publique a adopté une position très ferme à l'égard des auteurs de trouble. Qu'entend-il faire dans des cas comme ceux faisant l'objet de cette interpellation urgente écrite ?*

Si des actes injurieux ou un manque de respect à l'égard d'un enseignant ou d'un autre adulte de l'école prennent une dimension symbolique importante et appellent donc une réponse empreinte de la plus grande fermeté, le cycle d'orientation tient également à ce qu'entre les élèves les relations soient empreintes du respect nécessaire pour que chacun puisse se former en toute sérénité.

Ainsi, toute situation portée à la connaissance des responsables des établissements scolaires est prise en charge et traitée de manière proportionnée. Lorsque des antagonismes locaux peuvent apparaître (par exemple rivalité entre quartiers ou entre adeptes du rap ou de la planche à roulette (sic) une action peut être entreprise à la fois pour rappeler le respect ou la loi et aussi pour travailler sur la manière de bien vivre ensemble. Une telle action associe en général plusieurs partenaires, à savoir, les conseillers

sociaux des établissements concernés, les travailleurs sociaux hors murs, les maisons de quartier, l'équipe du Point et les îlotiers.

Conclusion

Le cycle d'orientation peut présenter sans rougir le bilan de l'intégration en son sein d'une population très hétéroclite tant dans ses origines culturelles ou géographiques que dans la variété de ses compétences scolaires.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunchwitz Graf

Annexe mentionnée



Ce document de communication résume le cadre général du CO en matière de sanctions appliquées aux élèves. Une version complète est également disponible.

1. Préambule

Ce document, version résumée à l'intention du public, a pour objectif de présenter le **cadre général** en matière de sanctions appliquées aux élèves¹ du cycle d'orientation. A l'intérieur de ce cadre, les modalités concrètes d'application, ainsi bien évidemment que le **traitement spécifique de chaque situation**, relèvent de la responsabilité des directions d'établissements.

Le cycle d'orientation réunit 13000 élèves à l'âge de l'adolescence et 2000 adultes dans 19 bâtiments. Il serait illusoire d'espérer que cette cohabitation se passe sans frictions, ou d'attendre que tous nos élèves respectent spontanément toutes les règles et consignes.

Si les transgressions font donc bien partie de la vie quotidienne de nos écoles, l'attention déterminée de chacun des adultes – **intervention immédiate et signalement de la transgression qui marque le dépassement et rappelle la Loi** – permet en règle générale que celles qui sont graves (voir définition plus loin) restent rares. Ces situations ont pourtant souvent un fort écho médiatique, et aboutissent parfois à livrer en pâture dans les journaux des informations confidentielles sur les mineurs qui nous sont confiés. **conformément à la loi, le cycle d'orientation entend protéger strictement la personnalité de chacun de ses acteurs, adultes ou élèves**, et ne pas livrer d'information sur les mesures éducatives ou les sanctions prononcées en cas d'infraction.

Le présent document vise à rendre visible la **cohérence**, pour favoriser une communication au niveau des **principes généraux** qui fondent la pratique des collèges en matière de traitement des transgressions plutôt que sur des situations individuelles.

2. Cadre général

Pour accomplir sa **mission d'apprentissage et de formation**, l'école a besoin de mobiliser l'attention et les ressources de chacun de ses élèves dans une atmosphère propice au travail. Les règles et consignes, d'une part, les règlements et lois qui s'appliquent au cadre scolaire d'autre part ont pour but de réguler une relation pédagogique permettant de garantir la qualité de cet espace de travail.²

Par ailleurs, l'école a également pour **mission de former un citoyen**, un adulte capable de vivre et de défendre des valeurs de civisme et de démocratie. C'est ainsi que les règlements régissant la vie scolaire font une large place au respect des personnes et des biens. Cette exigence s'impose aussi aux autorités scolaires qui doivent garantir un aspect éducatif à l'acte d'autorité.

Il convient de rappeler que *apprendre* signifie qu'il existe au sein du **cadre scolaire**, dans le domaine des connaissances comme dans celui des relations sociales, la possibilité pour l'élève de se tromper, puis de progresser. L'essentiel de la vie scolaire d'un élève se déroule

¹ Afin de faciliter la lecture de ce texte, il a été renoncé à la répétition systématique des termes au masculin et féminin pour désigner des personnes ; seul le genre masculin a été retenu comme terme générique. Les lectrices et les lecteurs voudront bien en tenir compte.

² Les textes de référence sont la Loi sur l'instruction publique (C 1 10) et le Règlement du cycle d'orientation (C 1 10 27)

dans le cadre des interactions de la classe et dans une relation avec ses maîtres ou les autres adultes de l'établissement. Si cette dernière doit évidemment être empreinte de respect réciproque, elle doit cependant pouvoir reposer sereinement sur **l'autorité reconnue et respectée de l'adulte**.

L'espace scolaire, par la façon dont il organise les relations entre les personnes qui s'y rencontrent (**autorité hiérarchique, autorité des adultes sur les élèves**), n'est pas assimilable à un micro-système démocratique. Il n'est pas pour autant un espace de non-droit, puisque l'école publique genevoise scelle la légitimité de sa mission et le cadre général de son action par la **conformité de ses principes aux lois et règlements** qui la régissent et par l'absence de contradiction entre ses actions et les lois civiles ou pénales en vigueur, ceci sous le contrôle des directions.

3. Des règles aux sanctions

L'adolescence est un moment particulier de construction de la personnalité, période propice aux transgressions. Or **ces transgressions ne deviennent structurantes que lorsqu'elles rencontrent une limite, un rappel à la Loi**. C'est le premier rôle de la sanction que de fixer cette limite en marquant les règles, et en permettant d'éviter ou de bloquer les infractions. Par ailleurs, la sanction permet la **réparation**. Enfin, les sanctions ont une finalité éducative primordiale, en ce qu'elles permettent à l'élève de prendre conscience de la réalité, de se situer soi-même devant des repères et des limites clairement rappelés, et de tourner la page pour s'orienter vers l'avenir.

4. Principes de base

- Les sanctions doivent être prévisibles – **le système de sanctions et les règles doivent être connus de tous** – et appliquées en préservant chacun de l'arbitraire. Elles doivent être adaptées et proportionnelles à la faute.
- **Les sanctions doivent toujours être inscrites dans les textes légaux ou réglementaires**. Elles servent à rappeler les règles, et en aucun cas à asseoir l'autorité de celui qui les prononce. L'école ne saurait accepter des pratiques individuelles et marginales, susceptibles de contredire son projet éducatif et de générer de l'incompréhension chez les élèves et leurs familles.
- **Les punitions doivent respecter la personne et la dignité de l'élève**. Sont donc notamment proscrites toutes les formes de violence physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves. Sauf à des fins de protection (de l'élève ou d'autrui) ou de sécurité, les contacts physiques avec les élèves seront évités, même pour faire exécuter un ordre donné.
- **Le droit d'être entendu**, pour l'élève, voire dans les cas graves, ou dans toutes les situations où ils le demandent, pour ses représentants légaux, est un principe de droit qui doit être appliqué. L'élève doit pouvoir expliquer son point de vue, s'expliquer, voire se défendre.
- Toute faute ou manquement aux règles doit recevoir **une réponse rapide et adaptée (principe de proportionnalité)**, qui signifie pour l'élève que son acte a été pris en compte et qui permette à l'action scolaire de se poursuivre.
- En matière disciplinaire, **l'autorité de tous les adultes de l'école** s'exerce sur tous les élèves de l'établissement.
- Une sanction n'est pas prise sans que les adultes qui en ont la responsabilité ne puissent disposer de **faits clairement établis**, d'un faisceau concordant de témoignages suffisants ou du récit de l'auteur reconnaissant les faits. Lorsque la collaboration avec la police est nécessaire, celle-ci s'organise conformément au protocole DIP-DJPS.

- Sanctionner un comportement, c'est aussi savoir **reconnaître les progrès**, les efforts fournis pour respecter les règles. Les sanctions punitives n'ont de sens que si l'école et ses acteurs savent aussi en leur temps reconnaître les démarches positives de l'élève.
- De manière préventive, **le dialogue entre l'élève et l'adulte** qui constate une défaillance, qui met un nom sur la transgression et amène l'élève à redresser le cap, permet bien souvent de régler des situations de manière efficace et proportionnée.
- Toutes les fois où la situation le justifie, et en tout cas lorsqu'il y a eu renvoi de l'école, il y a nécessité de **renouer le contact** et le lien pour préparer la réintégration.
- Si ce document traite principalement de la sanction, il convient de reconnaître et de rappeler l'important travail, constamment répété, de **régulation, de médiation, et de résolution des conflits** qui est mené dans nos écoles, et qui est indispensable au maintien du lien et des relations.

5. Gravité des infractions

Les transgressions aux règles sont d'autant plus graves qu'elles touchent aux **enjeux centraux de notre école**, qu'elles concernent plusieurs personnes, qu'elles se répètent ou que leurs acteurs occupent des positions asymétriques dans l'école (violence, physique, gestuelle ou verbale, d'un élève contre un adulte ou vice-versa). L'école porte une attention toute particulière aux infractions qui mettent en cause **le droit à la formation** (ne pas respecter l'obligation de scolarité, ou empêcher les autres d'apprendre), ou qui portent **atteinte aux personnes ou aux biens**.

6. Sanctions

Par ordre d'importance, le cycle d'orientation dispose, de par la loi³, d'une palette de sanctions déterminée. Les sanctions et le principe de leur application sont les mêmes pour tous les établissements du cycle d'orientation, mais les modalités d'application peuvent être différentes d'un établissement à l'autre, ou d'une année à l'autre⁴.

Sanctions infligées par tout enseignant ou par la direction, le cas échéant sur demande d'un autre adulte de l'école :

- Suite à des infractions légères : travail supplémentaire ou observation dans le carnet de l'élève
- Suite à des infractions moyennes : renvoi d'une leçon (ou d'une partie d'une leçon) ou retenue hors du temps scolaire habituel.

Sanctions infligées par la direction suite à des infractions graves (ou la répétition d'infractions plus légères) : renvoi temporaire de l'école (d'une demi-journée à 2 semaines) ou exclusion temporaire d'un cours.

Sanctions infligées par la direction générale du cycle d'orientation ou le/la conseiller-ère d'Etat suite à des infractions très graves : renvoi temporaire de l'école de plus de 2 semaines.

La direction de l'école peut par ailleurs infliger des travaux d'intérêt général dans le cadre de l'école (aide au personnel d'entretien ou au personnel administratif).

³ Règlement du cycle d'orientation (C 1 10 27), article 53

⁴ Ces différences tiennent notamment à des configurations de bâtiment qui diffèrent, des règlements internes qui peuvent insister plus sur un aspect ou un autre, en fonction de l'histoire et des nécessités.

7. Modalités complémentaires

- Dans tous les cas de renvoi de l'école de longue durée, la direction précise les modalités de poursuite du travail scolaire ou d'orientation, et de maintien du lien avec l'école.
- Pour toutes les sanctions qui sont de la responsabilité de la direction de l'école, celle-ci a la possibilité de **prononcer exceptionnellement un sursis**.
- Chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, la direction de l'établissement demandera aux protagonistes de **consigner les faits par écrit**.
- Dans certains cas, en parallèle avec la sanction, l'élève sera invité à rédiger un **texte d'explication et de réflexion** sur l'infraction commise.
- Chaque fois que l'infraction a concerné des personnes, ou atteint les biens de personnes physiques, l'élève sera invité à **exprimer des excuses aux victimes**.

8. Suspension

Un élève peut être momentanément suspendu des cours par la direction et interdit de présence à l'école, dans certains cas d'indiscipline grave telle que violence verbale, gestuelle ou physique, **en attente d'une solution** concernant la poursuite de sa scolarité. La suspension est assortie des **mesures d'encadrement** prévues pour les renvois temporaires de l'école.

9. Droit de recours

En règle générale, toute **décision prise par une autorité scolaire** peut faire l'objet d'un recours auprès de l'instance hiérarchique supérieure. On veillera à ce qu'il ne soit fait usage du droit de recours, en principe, qu'une fois les possibilités directes de conciliation et d'explication réciproque épuisées. Les sanctions faisant **suite à des infractions légères ou moyennes** mentionnées ci-dessus sont réputées prises **nonobstant recours**, le recours n'empêche pas la sanction d'être exécutoire. Pour les sanctions **graves à très graves**, un recours peut entraîner le **report de la sanction**, mais lorsque la sécurité des personnes ou des biens le justifie, la direction de l'école, la direction générale du cycle d'orientation ou le-la Président-e du département pourront, lorsque les faits sont bien établis, prononcer la sanction nonobstant recours.

10. Sanctions scolaires, suites pénales et justice des mineurs

L'école cherche à traiter d'abord en son sein et dans le cadre réglementaire qui lui est donné les infractions commises par des élèves. Demeurent réservées les situations pour lesquelles la dénonciation à la justice est obligatoire (délits et crimes poursuivis d'office). Par ailleurs, les victimes ont la possibilité de solliciter la justice en leur nom par un dépôt de plainte. Une telle démarche n'empêche pas l'école de prendre les mesures disciplinaires adéquates, si la situation est établie, ni d'apporter l'aide nécessaire aux victimes.